



20/2023

## DECISION DU MAIRE

### AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°2021F04 FOURNITURE ET ELABORATION DE REPAS ET GOUTERS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE FROSSAY

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

**VU** la décision n°23/2021 en date du 15 juillet 2021 relative au marché public n°2021F04 concernant la fourniture et l'élaboration de repas et gouters pour le restaurant scolaire de la commune de Frossay,

**CONSIDERANT** que la révision des prix telle que définie à l'article 6.2 du cahier des clauses particulières est annuelle et se base sur l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France, Nomenclature Colcop 11.1.2.0.1, repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, identifiant INSEE n°01765066,

**CONSIDERANT** que cet indice n'était plus fiable en raison de la non révision des prix de la période COVID et a contraint les collectivités à revoir la base des contrats. Pour clarifier cette position et après échanges avec API restauration, il a été posé le principe de retenir l'indice des prix à la production des service français aux entreprises françaises (BToAll), prix de base CPF 56.29, autres services de restauration-identifiant 010546288,

**CONSIDERANT** que l'objectif de cette modification est donc de conforter le cadre légal du contrat et d'assurer la conformité avec les dernières circulaires de la 1ère Ministre (6374/SG du 29/09/2022 et 6380/SG du 29/11/2022) et par conséquent de compenser les conséquences des hausses prévisibles des coûts d'approvisionnement du prestataire,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 6.2 du cahier des clauses particulières dudit marché public,

#### DECIDE DE :

**ADOPTER** la formule de révision suivante :  $P = Po \times In/lo$

- $P$  est le prix après révision,
- $Po$  est le prix initial (obtenu à l'issu de la révision de 2022)
- $In$  = valeur annuelle calculée suite à la publication de la valeur du 1<sup>er</sup> ou du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'indice de référence pour l'indexation. La valeur annuelle de l'indice est égale à la moyenne arithmétique de l'indice du dernier trimestre publié et de celle des 3 trimestres précédents.
- $lo$  = valeur du même indice pris pour base (indice annuel calculé après la publication de l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, valeur 102,45)

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20231013-D20-2023-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2023  
Date de réception préfecture : 13/10/2023

**CONCLURE** l'avenant n°1 au marché public n°2021F04.

**DIRE** que les autres termes du contrat restent inchangés,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**FAIT à Frossay,**

**Pour ampliation conforme au registre,**  
**Le 13 octobre 2023**



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois  
à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application  
de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20231013-D20-2023-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2023  
Date de réception préfecture : 13/10/2023